



**Arrêté n° 2020/ICPE/246 de levée de mise en demeure  
SARL DES TROIS RIVIERES à Guéméné Penfao**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'article R.515-71-I du code de l'environnement, stipulant l'obligation faite à l'exploitant d'un établissement relevant de la directive IED de remettre un dossier de réexamen au préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique IED principale ;

**VU** la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75 du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 211 et 3660 classées pour la protection de l'environnement qui précise notamment dans son article 42-I les échéances de transmission des dossiers de réexamen :

- le 21 avril 2018 pour les élevages avec n° de SIRET impair,
- le 21 février 2019 pour les autres élevages.

**VU** les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

**VU** la publication de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 susvisée, imposant aux élevages soumis à la directive IED de respecter ces MTD à compter du 21 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 autorisant la SARL DES TROIS RIVIERES dont le siège social est situé lieu-dit "Coiquenay" 44290 GUEMENE-PENFAO pour l'exploitation d'une ICPE relevant de la rubrique 3660 de la nomenclature des ICPE, d'une capacité de 3078 emplacements de porcs de + de 30 kg et portant l'effectif total à 4 504 animaux-équivalents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/146 du 3 août 2020 mettant en demeure la SARL DES TROIS RIVIERES de déposer un dossier de ré-examen conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

**VU** le dossier de ré-examen déposé par la SARL DES TROIS RIVIERES le 4 septembre 2020 ;

**VU** le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du 14 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/146 du 3 août 2020 susvisé peut être levée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/146 du 3 août 2020, par lequel la SARL DES TROIS RIVIERES a été mise en demeure de déposer un dossier de ré-examen conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 18 septembre 2020

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR